

N° 487. — ARRÊTÉ approuvant les statuts de la compagnie de pompiers de Papeete (statuts y annexés).

Nous, Commandant *p.i.* des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,
Vu l'article 39 de l'instruction ministérielle du 26 juin 1860 ;
Vu l'ordre du 10 octobre 1877 dernier qui ouvre à Papeete les rôles de deux compagnies de pompiers ;
Vu les statuts présentés le 1^{er} novembre 1877 par la compagnie dite : « Compagnie franche des pompiers ; »
Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;
Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Sont approuvés les statuts présentés par la compagnie franche des pompiers de la ville de Papeete.

Ces statuts, arrêtés le 1^{er} novembre 1877, resteront annexés au présent.

Art. 2. Le capitaine de la compagnie devra, chaque année, faire connaître à l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur les noms des membres qui la composent et le lieu de réunion de l'assemblée générale.

Art. 3. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messager* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 28 décembre 1877.

Signé : A. D'ONGIEU DE LA BATIE.

Par le Commandant *p.i.* Commissaire de la République :

L'Ordonnateur *p.i.* f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : E. LATTY.

ANNEXE.

STATUTS de la COMPAGNIE FRANCHE DE SAPEURS-POMPIERS DE PAPEETE, créée par ordre de M. l'Amiral Commandant des Établissements français de l'Océanie, en date du 10 octobre 1877.

TITRE.

Art. 1^{er}. La compagnie prend le titre de « Compagnie franche de sapeurs-pompiers de Papeete ».

SERVICE.

Art. 2. La compagnie de sapeurs-pompiers est chargée, dans les cas d'incendie :

1° De la manœuvre des pompes ;

2° De porter secours aux personnes en danger sur le lieu de l'incendie ;

3° De faire les démolitions et autres ouvrages reconnus nécessaires pour arrêter ou circonscire le feu ;

4° De concourir au maintien de l'ordre et à la garantie de la propriété sur le lieu de l'incendie.

CHINA
ES PF ARC
ARCHIVES PF
CHIVES PF ARCHIVES

CHIVES PF ARCHIVES
ARCHIVES PF
ES PF ARC